

Arrêté N° 2024-55

**Relatif à la capture et la mise à mort de petite mangouste indienne
(*Urva auropunctata*), et de rat (*Rattus rattus*) en cœur de parc national**

La Directrice par intérim, Directrice adjointe, de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe), et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, et de son annexe 1 classant les *Herpestidae* comme espèces exotiques envahissantes

Considérant l'obligation de la régulation des rats et mangoustes, populations d'espèces exotiques envahissantes animales sur l'îlet Kahouanne pour la biodiversité indigène,

Décide

Article 1 :

L'équipe du Parc national de la Guadeloupe est autorisée à capturer et mettre à mort des mangoustes indiennes et des rats dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site de Kahouanne.

Article 2 :

Les agents du Pôle marin et du service Patrimoines du Parc national de la Guadeloupe sont autorisés à capturer des mangoustes sur le site de Kahouanne.

Le chef du pôle terrestre muni de son permis de chasse, est autorisé à mettre à mort les animaux capturés dans le cadre de cette régulation.

Article 3 :

Alinéa 1 : Les spécimens seront capturés au moyen d'appâts et de pièges à rats non létaux. Les pièges seront posés à l'arrivée de l'équipe sur l'îlet le matin, et retirés lors du départ de l'équipe.

Alinéa 2 : Le chef du pôle terrestre mettra à mort les animaux avec un fusil de chasse en cœur de parc national, dans le but d'abattre :

- les petites mangoustes indiennes (*Urva auropunctata*)
- les rats (*Rattus rattus*)

Tout autres spécimens capturés et ne figurant pas dans la liste des espèces ciblées, seront relâchés dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Une fois abattus, les spécimens détruits seront enfouis sur site selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 :

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 :

Le chef du pôle marin ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 8:

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 3/12/2024

P/ La directrice adjointe, directrice par intérim

La Secrétaire Générale

Leslie VEREPLA

Marie-Pierre TROPLENT



